

Arrêt

n° 310 758 du 5 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne et X, de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 août 2023 à l'égard de X, de nationalité égyptienne.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 mars 2023, les parties requérantes ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant que descendant de M.G.G., de nationalité belge.

Le 21 août 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 16/03/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [A.H.G.M.G.], née le [...], et [A.R.G.M.G.], né le [...], tous deux de nationalité égyptienne, en vue de rejoindre en Belgique [M.G.G.], né le [...], de nationalité belge. »

Cette demande a été introduite sur base d'une copie d'un acte de naissance n° de série [...] pour la première, et d'une copie d'un acte de naissance n° de série [...] pour le second.

Considérant que selon l'article 62, §1 du code de droit international privé, l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ;

Considérant que selon l'article 3§2 du code de droit international privé, toute référence à la nationalité d'une personne physique qui a deux ou plusieurs nationalités vise la nationalité de l'Etat avec lequel, d'après l'ensemble des circonstances, cette personne possède les liens les plus étroits, en tenant compte, notamment, de la résidence habituelle.

Considérant que [M.G.G.] est belge depuis le 02/05/2003, et que sa résidence habituelle est en Belgique : que de plus, c'est de sa nationalité belge dont il a fait état dans le cadre de la demande de regroupement familial des membres de sa famille ; que c'est donc avec la nationalité belge que [M.G.G.] entretient les liens les plus étroits.

Considérant que selon l'article 315 du code civil belge, l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage a pour père le mari ;

Considérant que l'Office des étrangers n'a pas reconnu le mariage conclu le 29/11/2007 entre [M.G.G.] et [G.S.A.H.], tel qu'il ressort de la décision de refus du 06/07/2020 prise quant à la demande de visa introduite par cette dernière en 2020, de sorte que la présomption de paternité prévue à l'article 315 du code civil ne peut pas s'appliquer ;

Considérant que [M.G.G.] n'a pas apporté la preuve qu'il a entrepris des démarches en vue de reconnaître les deux enfants, tel que prévu par l'article 319 du code civil ;

Dès lors, le lien de filiation n'est pas établi entre [M.G.G.] et les demandeurs ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motivation matérielle ».

2.1.2. Après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué et reproduit le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elles estiment que la vision de la partie défenderesse est discriminatoire.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 95/2008 de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008, elles soutiennent que celle-ci a estimé que l'exclusion d'enfants issus d'un mariage polygame est discriminatoire et qu'une lecture constitutionnelle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution interdit toute discrimination d'un enfant issu d'un mariage polygame.

Elles poursuivent en faisant valoir que : « La décision attaque suggère à tort que la personne de référence devrait entamer des démarches en vue de reconnaître ses enfants tel que prévu par l'article 319 du code civil.

Tout d'abord, son épouse est légalement mariée tel que prévu par le droit égyptien. Elle ne pourra donc pas fournir la preuve de célibat égyptien, ce qui serait requis en l'espèce. En plus, l'acte de naissance est égyptien. La reconnaissance proposée devrait donc se faire en Egypte selon le principe « Locus regit actum », ce qui est impossible vu qu'il n'y a pas de problème en Egypte.

Ensuite, il faut faire une distinction entre la reconnaissance d'un mariage polygame et certaines conséquences de celle-ci ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un article de doctrine, elles affirment que « le mariage polygame ne peut pas contaminer à la manière d'une sorte de péché originel l'acte de naissance d'un enfant issu de cette union » et que c'est à tort que la partie défenderesse estime que l'article 40ter, § 2, 1° ne s'appliquerait pas.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de « la motivation matérielle ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soutient qu'il n'apparaît pas du dossier que la partie défenderesse ait tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et reproche à la partie défenderesse de nier l'existence de son père pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors

que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que les parties requérantes sollicitent l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution», J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylants, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que les parties requérantes peuvent être confrontées à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement articulé au regard, d'une part, des articles 3,§2 et 62, §1 du CoDIP d'autre part, des articles 315 et 319 du code civil, au terme duquel la partie défenderesse a considéré que le droit belge

trouvait tout d'abord à s'appliquer en l'espèce dès lors que le regroupant « est belge depuis le 02/05/2003, et que sa résidence habituelle est en Belgique ; que de plus, c'est de sa nationalité belge dont il a fait état dans le cadre de la demande de regroupement familial des membres de sa famille ; que c'est donc avec la nationalité belge que [M.G.G.] entretient les liens les plus étroits ». La partie défenderesse a ensuite constaté que « le mariage conclu le 29/11/2007 entre [M.G.G.] et [G.S.A.H.] [n'ayant pas été reconnu], tel qu'il ressort de la décision de refus du 06/07/2020 prise quant à la demande de visa introduite par cette dernière en 2020 », elle en déduit que « la présomption de paternité prévue à l'article 315 du code civil ne peut pas s'appliquer », dès lors que le regroupant n'a pas non plus « apporté la preuve qu'il a entrepris des démarches en vue de reconnaître les deux enfants, tel que prévu par l'article 319 du code civil ». Elle en conclu que « le lien de filiation n'est pas établi entre [M.G.G.] et les demandeurs ».

Il résulte de cette motivation qu'elle est principalement fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien de filiation entre le regroupant et la partie requérante déduit d'une part de la non reconnaissance du mariage du regroupant avec la mère de la partie requérante et dès lors de l'absence d'application de la présomption visée à l'article 315 du Code civil et d'autre part de la non production de preuves de démarches de reconnaissance de paternité du regroupant vis-à-vis de ses enfants. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger et sur la non-reconnaissance de l'enfant par le regroupant, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur ces décisions préalables conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.2.1. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, si un risque de violation d'une vie familiale entre la partie requérante et le regroupant est invoqué, il convient toutefois de relever que la partie défenderesse a précisément , remis en question le lien de filiation existant entre ces deux personnes par l'acte attaqué. Aucune vie familiale ne peut donc être présumée à ce stade.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT